

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS



2018

Volume 7 Issue 14
Item 2

– Section 2 : Articles –

L'Antiquité tardive à l'épreuve du genre

par
Soazick Kerneis

JIHI 2018

Volume 7 Issue 14

Section 1: Editorials

1. *Editorial* (JIHI)

Section 2: Articles

2. *L'Antiquité tardive à l'épreuve du genre* (S. Kerneis)

3. *Condorcet, Kelsen et la règle de majorité* (P. Pasquino)

Section 3: Notes

4. *A Digital Exploration of 16th-Century Heretical Networks in the Italian Medical Context: Methodological Challenges and Research Perspectives* (A. Celati)

Section 4: Reviews

5. *Book Reviews* (R. Soliani, L. Randone, E. Pasini)

.....

L'Antiquité tardive à l'épreuve du genre

Soazick Kerneis *

De plus en plus s'impose la conviction que l'image du corps est une construction sociale et comme telle fonde une certaine représentation de la différenciation sexuelle. Appliqué à la matière historique, la question sera de savoir si un concept aussi contemporain que celui du genre peut aider à la compréhension de sociétés dont les valeurs sont étrangères aux nôtres. C'est le monde romain qui m'occupera ici, car la problématique du genre y rencontre la pesanteur de la norme juridique. La personne à Rome est un acteur qui joue son rôle dans la Cité, un rôle conditionné par l'appartenance sexuelle. D'où la première section : « L'identité sexuelle comme paramètre de la personne dans l'espace public ». Si l'identité sexuelle est affaire de pouvoir, on peut se poser la question de savoir ce que devient la division des sexes lorsque les cadres politiques de la cité vacillent. En reprenant le titre de l'ouvrage de Judith Butler, nous traiterons en second lieu « Du trouble dans le genre ». L'avènement des royaumes dits barbares introduit dans un univers modélisé par Rome d'autres façons de penser le rapport entre les sexes. C'est ce qui nous retiendra dans un troisième temps : « Les représentations du genre dans les royaumes dits barbares ».



La différence des sexes passe parfois pour être à ce point essentielle qu'elle serait l'archétype d'une pensée ordonnant le monde autour de couples antagonistes. Ainsi Françoise Héritier voit dans l'observation de la différenciation

* Université Paris Nanterre (soazick.kerneis@orange.fr).

sexuelle le fondement de toute pensée, coutumière ou scientifique¹. Appliquée à l'Antiquité grecque, l'analyse permet à Nicole Loraux de comprendre le fonctionnement de la *polis* à partir du binôme masculin/féminin. Le féminin ne se réduit pas à l'obscur objet du privé, il ne se comprend que par référence à un masculin dont il est l'indispensable complément politique². L'idée est donc que la division des sexes déterminerait l'ordonnement même de la Cité, mais une autre question se pose alors qui concerne l'identité sexuelle elle-même. S'agit-il d'une donnée purement biologique – l'observation du corps modelant les représentations de l'esprit –, ou bien faut-il y voir une construction de l'homme ? De plus en plus s'impose la conviction que l'image du corps est une construction sociale et comme telle fonde une certaine représentation de la différenciation sexuelle³.

Selon Laure Berni, le genre pourrait se définir comme « un système de bicatégorisation hiérarchisée entre les sexes (hommes / femmes) et entre les valeurs et représentations qui leur sont associées »⁴. On ne naît pas homme ou femme, on le devient par le regard porté sur soi, un regard conditionné par différents facteurs induits par le groupe auquel on appartient. Le critère de l'identité sexuelle est donc fondamentalement variable et, plutôt qu'au masculin ou au féminin, il faut s'intéresser aux relations sociales entre les hommes et les femmes pour comprendre comment le genre est construit et c'est finalement là l'intérêt de la recherche sur le genre que de révéler comment chaque société, chaque culture envisage la différenciation sexuelle, organise les relations entre les hommes et les femmes⁵. Finalement le concept n'est qu'un élément de distinction parmi d'autres, un critère qui, en combinaison avec d'autres, permet de comprendre le fonctionnement d'une communauté⁶.

La problématique est apparue dans les années 1960 aux Etats-Unis, d'abord

¹ Fr. Héritier, *Masculin / Féminin. La pensée de la différence*, Éditions Odile Jacob : Paris, 1996, p. 19-21.

² S. Sebillotte-Cuchet, « Régimes de genre et Antiquité grecque et classique (V^e-IV^e siècles av. J.-C.) », *Annales*, 67, 2012, p. 573-603.

³ P. Bourdieu, *La domination masculine*, Seuil : Paris, 1998, p. 13-21.

⁴ L. Bereni, « Genre, état des lieux », in L. Bereni, M. Trachman (dir.), *Le genre, théories et controverses*, PUF : Paris, 2014, p. 13.

⁵ J. Scott, *Gender and the Politics of History*, Columbia University Press : New York, 1988.

⁶ D. Lett, « Les régimes de genre dans les sociétés occidentales de l'Antiquité au XII^e siècle », *Annales*, 67, 2012, p. 563-572.

dans le milieu de la psychiatrie et de la psychanalyse, avant d'être transposée dans les études sociologiques. Sa réception en France a été plus difficile et on sait quelle a été l'influence de Michel Foucault pour l'introduire dans le domaine des normes, des pratiques sociales et comment le questionnement autour du genre a pu favoriser une lecture critique du droit¹. Ici, la critique porte loin car, au-delà de ce constat que l'opération de qualification juridique oriente la réalité en la contraignant dans les mots d'un droit créé par l'Etat, les *gender studies* touchent au fondement même du raisonnement juridique en s'en prenant au mécanisme de la fiction et à la valeur performative du discours juridique². Jean Carbonnier l'avait dit : qu'est-ce qu'un juriste sinon cet homme qui « Là où le profane sent la tempête, renifle le cas fortuit. Un soc de charrue dans un champ, il crie à l'article R36-7° du code pénal ; et sous les colombes du ciel, il aperçoit des immeubles par destination »³ ? Le droit est langage de vérité ; or cette vérité-là est en passe d'être discutée aujourd'hui.

Appliqué à la matière historique, le champ d'investigation concerne pour l'essentiel des périodes contemporaines, les historiens des périodes anciennes ou médiévales campant sur leurs positions, la question étant de savoir si un concept aussi contemporain que celui du genre trouve à s'appliquer à une documentation ancienne et peut aider à la compréhension de sociétés dont les valeurs sont étrangères aux nôtres. Pourtant ainsi que l'observe Violaine Sebillotte-Cuchet, les études sur le genre s'efforçant de montrer les différentes façons d'appréhender la distinction entre les sexes et de composer leurs différences, « les recherches menées dans les périodes anciennes ... ont une valeur heuristique comparable aux recherches des ethnologues et des anthropologues qui travaillaient sur les sociétés 'exotiques' au début du XX^e siècle »⁴. Concernant le monde romain, il faut saluer les travaux de Yan Thomas ou ceux d'Aline Rousselle. C'est ce

¹ S. Hennette-Vauchez, M. Roman, *Ce que le genre fait au droit*, Dalloz : Paris, 2013.

² A. Seriaux, « Le droit comme symbole », in J. Hautebert (dir.), *Le droit à l'épreuve du genre*, Cahiers internationaux d'anthropologie juridique n° 47, Presses Universitaires des Limoges : Limoges, 2016, p. 15-24 et N. Warrembourg, « La fiction juridique à l'heure de la rhétorique du *Gender* », in *ibid.*, p. 25-41.

³ « Hommage aux professeurs Georges Levasseur et Jean Carbonnier », *Archives de politique criminelle*, 1/25, 2003, p. 3-8. URL : <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2003-1-page-3.htm>.

⁴ V. Sebillotte-Cuchet, « Régimes de genre », *ibid.*, p. 578.

domaine-là qui m'occupera ici car la problématique du genre y rencontre celle d'une société confrontée à la pesanteur de la norme juridique. C'est à Rome, chacun sait, que s'épanouit l'invention du *ius*, du droit, cette façon particulière de s'emparer de la réalité des pratiques et des conduites pour les soumettre à un discours performatif structuré autour de catégories. Un droit articulé autour d'une pensée binaire qui oppose le droit des personnes et des choses, les libres et les non-libres... les hommes et les femmes. Un droit qui se plaît aussi souvent à réputer la vérité au prix de la fiction.

A Rome, le sexe est une des divisions fondamentales de la pensée juridique car l'identité sexuelle détermine la place de chacun dans la Cité, son rôle, ses droits et ses obligations. Ce que je voudrais d'abord rappeler c'est que l'identité sexuelle est le paramètre fondamental qui définit la personne à Rome. *Persona* désignait le masque de l'acteur. De fait la personne à Rome est un acteur qui joue son rôle dans la Cité. Etre une personne, c'est tenir le rôle qu'il convient d'assumer, un rôle conditionné par l'appartenance sexuelle. Etre homme ou être femme, c'est d'abord une question de représentation, jouer un rôle tel qu'il a été ordonné par la Cité. La détermination de l'identité sexuelle est affaire politique, c'est une question qui relève du public et l'on verra que les contingences du genre ne cèdent du terrain qu'une fois quitté l'espace public. D'où la première section : « L'identité sexuelle comme paramètre de la personne dans l'espace public ».

Si l'identité sexuelle est affaire de pouvoir, une construction de la Cité, on peut se poser la question de savoir ce que devient la division des sexes lorsque les cadres politiques de la cité vacillent. Dès lors que les représentations politiques qui ont déterminé celles liées au sexe perdent de leur efficacité, qu'advient-il du genre ? D'autres représentations apparaissent-elles ? En reprenant le titre de l'ouvrage de Judith Butler, nous traiterons en second lieu « Du trouble dans le genre »¹.

L'avènement des royaumes dits barbares introduit dans un univers modélisé par Rome de nouvelles valeurs, d'autres façons de penser le rapport entre les sexes. Comment va opérer cette rencontre ? La question est difficile ne serait-ce qu'à cause des contradictions de l'époque, de l'aspect composite de la popula-

¹ J. Butler, *Trouble dans le genre. Le féminisme et la subversion de l'identité*, La Découverte : Paris, 2006.

tion, et par là-même des traditions et des normes qui s’y rapportent. C’est ce qui nous retiendra dans un troisième temps : « Les représentations du genre dans les royaumes dits barbares ».



1. L'identité sexuelle comme paramètre de la personne dans l'espace public

Le témoignage de l'histoire ancienne conforte bien les travaux sur le genre. Dans la Rome classique, la représentation sexuelle est une construction sociale dans laquelle interviennent au premier chef le médecin et le philosophe. Dès sa naissance, le corps du nourrisson est contraint pour le conformer aux canons esthétiques propres à chaque sexe : des bandes compriment les poignets, les coudes, les genoux et les hanches des garçons, la poitrine des filles. De même que les corps sont façonnés, les esprits sont formatés pour que le citoyen tienne sa place dans la société. Parce que l'homme est un être en société, il doit être assujéti à des normes qui orientent sa vie et sa relation aux autres. Parmi ces règles, nombreuses sont celles qui permettent de définir son identité sexuelle : de même que le vêtement révèle l'homme ou la femme, son attitude signe son appartenance à un sexe ou à un autre et chacun doit éviter des comportements susceptibles d'introduire le doute, tel le fait, pour un homme, de bailler ou d'éternuer¹. Ce sont des corps faits qui évoluent dans l'espace public, citoyens jouant leur rôle, acteurs de leur propre vie aussi.

La représentation des sexes est affaire de la Cité et c'est à partir de cette division des sexes que les juristes appréhendent la notion de personne et répartissent les rôles. Le droit construit la division des sexes comme une division

¹ A. Rousselle, « Gestes et signes de la famille dans l'Empire romain », in A. Burguière, Chr. Klapisch-Zuber, M. Segalen, Fr. Zonabend (dir.), *Histoire de la famille*, vol. I, *Mondes lointains, mondes anciens*, Armand Collin : Paris, 1986, p. 237-242.

fondamentale. La différenciation sexuelle intéresse le droit comme une opposition radicale à partir de laquelle se distribue le pouvoir. « Nous ne devrions pas – disait Epictète – apporter de la confusion dans la distinction des sexes ». On est homme ou femme et les cas douteux sont soumis à la sagacité du juriste. Comme souvent, les cas limites témoignent de la portée de la règle et Yan Thomas a bien montré comment les discussions des juristes à propos de l’hermaphrodite traduisent leur souci de distinguer les corps soit comme masculins, soit comme féminins. Au contraire de la tradition médicale antique qui considère l’existence d’un *uterque sexus*, le droit romain ne laisse pas de place à un troisième sexe¹.

La différenciation sexuelle est importante car elle détermine la place et par là même les compétences de chacun. A l’homme, la *patria potestas*, la gestion des magistratures, le culte civique, l’aptitude à gérer les offices virils, le testament, la parole publique. A la femme, la fonction reproductrice. Dans la distribution des compétences qu’opérait la répartition des sexes, le rôle de la femme était de procréer. Les textes le répètent, la femme est un ventre, une matrice permettant la reproduction du citoyen. Une définition stigmatisante mais qui finalement pouvait s’avérer libératoire. Depuis le début de l’Empire, les « ingénues » mères de trois enfants et les affranchies qui en avaient eu quatre disposaient en effet du *ius liberorum* ce qui signifiait qu’elles étaient dispensées de tuteurs. De fait, il semble bien que dès lors qu’elles avaient rempli leur rôle de reproductrices, nombre d’entre elles choisissaient la continence ; c’est du moins, ce qui semble ressortir des enquêtes menées sur les femmes de la haute société qui, passé 25 ans, renonçaient à la sexualité².

A vrai dire, tout cela est bien connu. Qu’est-ce que la problématique du genre apporte à la question ? En quoi la réflexion sur le genre permet-elle d’aller plus

¹ Y. Thomas, « La division des sexes en droit romain », in G. Duby, M. Perrot (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, tome 1, P. Schmitt-Pantel (dir.), *L’antiquité*, Plon : Paris, 1991, p. 103-168 (p. 104) ; S. Vallar, « Les hermaphrodites : l’approche de la Rome antique », *RIDA*, LX, 2013, p. 201-217. La tradition religieuse antique fait de l’hermaphrodite un monstre, né contre la nature, signe de la colère des dieux et devant donc être éliminé, tandis que progressivement le droit prend en compte le cas de l’hermaphrodite avec pour principe que c’est le sexe qui domine chez lui qui permet de le rattacher à un genre (D. 1.5.10).

² *Nouvelle Histoire de l’Antiquité*, vol. 10, J.-M. Carrié, A. Rousselle, *L’Empire romain en mutation des Sévères à Constantin (192-337)*, Éditions du Seuil : Paris, 1999, p. 418.

loin ? Plutôt que de considérer le droit comme consacrant l'infériorité juridique de la femme, il faut comprendre que c'est dans la relation des deux sexes que se fixe l'ordonnement des rôles. Dès lors que l'acte concernait leurs affaires, les femmes avaient la capacité de le conclure. Ainsi que le disait Gaius, *ipsae sibi negotia tractant*. Et la pratique montre sous l'Empire des femmes gérant leurs biens. Mais la capacité des femmes souffre une limite qui se comprend au regard du rôle respectif de l'homme et de la femme dans la cité romaine. « La femme est le commencement et la fin de sa propre famille », la déclaration d'Ulpien le dit bien : ce qui manque à la femme, c'est cette capacité qu'a le père de se prolonger dans une descendance par le biais de la fiction qui lui permet de réputer que, par-delà sa mort, ses héritiers continueront sa personne – *personam defuncti sustinet* (Ulpien, D. 50.16.195.5). Pour reprendre les termes de Yan Thomas, à la continuité masculine, s'oppose la discontinuité féminine. Et c'est parce que la femme ne peut représenter autrui, ni ne peut exercer de pouvoir sur autrui, que les offices civils lui sont interdits¹.

Puisque la conduite sexuelle est celle que la Cité commande en fonction du rôle que l'on tient dans l'espace civique, on comprend que le champ d'application de la règle concerne ce même espace public. Dès lors que le citoyen est dans l'espace privé, la portée des prescriptions s'amenuise. En témoigne par exemple un passage de Pomponius. A la fin du II^e siècle, il s'interroge à propos du testament d'un sénateur qui, avait l'habitude de se vêtir en femme dans des dîners et lègue ses vêtements féminins : *Inter vestem virilem et vestimenta virilia nihil interest : sed difficultatem facit mens legantis, si et ipse solitus fuerit uti quadam veste, quae etiam mulieribus conveniens est. Itaque ante omnia dicendum est eam legatam esse, de qua senserit testator, non quae re vera aut muliebrius aut virilis sit. Nam et Quintus Titius ait scire se quendam senatorem muliebribus cenatoriis uti solitum, qui si legaret muliebrem vestem, non videretur de ea sensisse, qua ipse quasi virili utebatur*². Le raisonnement est habile qui préfère ne

¹ Thomas, « La division des sexes en droit romain », *op. cit.*, p. 149.

² Pomponius 4, ad q. muc, D. 34.2.33. Dans la traduction d'Henri Hulot : « Il n'y a pas de différence entre ces mots habits d'homme, habillemens d'homme. Mais parfois l'intention du testateur fait de la difficulté, surtout s'il faisait quelquefois usage d'un habillement qui auroit aussi été convenable à une femme. Dans ce cas il faut décider que le legs comprend l'habillement dont le testateur a voulu parler, et non pas celui qui est véritablement à l'usage d'un homme ou d'une femme. Car Quintus-Mucius dit qu'il connoissoit un sénateur qui à table se servoit d'un habillement de femme, et qui

pas retenir une définition objective des vêtements, masculins ou féminins, de nature à révéler le travestissement. Le juriste retient le critère psychologique qui permet de gommer la difficulté : ce qui compte, c'est que le sénateur avait l'usage des vêtements comme un homme... Grâce à la fiction, tout est possible, du moins dans le privé. Car dès lors que l'ambiguïté est publique, l'inversion des valeurs est condamnée, la réprobation suscitée par les frasques d'Elagabal l'atteste bien¹.

Ce code de valeurs était-il propre aux élites ? Quelle était sa portée ? Les lois sont écrites et appliquées par les hommes et consacrent les valeurs de leurs auteurs. Que sait-on des vies ordinaires, celles des hommes et des femmes qui peuplaient l'immensité de l'Empire ? Les sources sont difficiles et il est évidemment impossible d'entrer dans le détail de vies quotidiennes, là où pourtant se jouent les vrais enjeux. Ce que l'on sait, c'est que le modèle semble contraignant, suscite de vives critiques, et que des évolutions le transforment profondément dans les derniers siècles de l'Empire.



2. « Du trouble dans le genre »

Les profondes transformations qui affectent l'Antiquité tardive touchent également à la représentation de la famille et, au premier chef, à l'étendue de la *patria potestas*. Là où la parenté était une construction juridique consacrant le pouvoir du père, s'impose désormais l'idée d'un lien de parenté, d'une relation

assurément, s'il avait légué un habillement de femme, n'aurait pas pu être censé avoir voulu léguer celui dont il se servait tous les jours » (*Les cinquante livres du Digeste*, tome 5^e, Rondonneau : Paris, 1804, p. 36). Commentaire de A. D. Manfredini, « Qui commutant cum feminis vestem », *RIDA* 32, 1985, p. 257-71.

¹ Carrié, Rousselle, *L'Empire romain*, *op. cit.*, p. 288-290.

entre parents et enfants basée sur la réciprocité des droits et des obligations. Une autre image de la famille s'esquisse alors au sein de laquelle la filiation bilinéaire trace la relation de parenté, le sang des hommes, et celui des femmes aussi, une parenté qui n'est plus subordonnée à la *patria potestas*. Puisque la division des sexes emportait la répartition des pouvoirs, les nouveaux équilibres qui se mettent en place vont-ils modifier la représentation du genre ? La question est difficile, puisqu'elle sollicite des sources qui pour l'essentiel émanent des élites masculines. Il faut donc soumettre les textes à d'autres grilles de lecture, les interroger différemment et aussi tenter d'élargir l'éventail des documents susceptibles de nous renseigner.

Les études sur le genre dans l'Empire tardif se sont multipliées ces dernières années, surtout dans l'historiographie anglo-saxonne. Une des questions évoquées est celle de savoir si la christianisation de l'Empire a modifié la représentation du genre et profité aux plus vulnérables, notamment aux femmes¹. On sait comment le discours des Pères de l'Eglise fustige souvent l'Eve tentatrice, la condamnant au silence perpétuel : « Que la femme écoute l'instruction en silence, avec une entière soumission. Je ne permets pas à la femme d'enseigner, ni de prendre de l'autorité sur l'homme ; mais elle doit demeurer dans le silence. Car Adam a été formé le premier, Eve ensuite ; et ce n'est pas Adam qui a été séduit, c'est la femme qui, séduite, s'est rendue coupable de transgression. Elle sera néanmoins sauvée en demeurant mère, si elle persévère avec modestie dans la foi, dans la charité et dans la sainteté »², ou s'emploie à trouver les raisons de son existence : « Or c'est pour nous donner cette leçon que Jésus-Christ Notre-Seigneur s'est fait homme en naissant d'une femme. — L'eût-il moins donnée, s'il ne fût né de la vierge Marie, dira-t-on ? Il voulait être homme, il pouvait l'être sans avoir une mère ; le premier homme formé par lui n'en avait pas... Si, étant du sexe masculin, comme il devait en être, il ne s'était pas choisi une mère, les femmes tomberaient dans le désespoir au souvenir de leur premier péché, car c'est la femme qui a séduit le premier homme ; elles croiraient qu'elles n'ont absolument aucun motif d'espérer au Christ. Le Christ a donc préféré pour lui

¹ K. Cooper, « The Bride of Christ, the "Male Woman", and the Female Reader in Late Antiquity », in J. Bennett, R. M. Karras (dir.), *The Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford University Press : Oxford, 2013, p. 529-44.

² I Tim. II, 11-15, cité par P. Garnsey, C. Humfress, *L'évolution du monde de l'Antiquité tardive*, La Découverte : Paris, 2004, p. 203.

le premier sexe, mais en naissant d'une femme il console les femmes »¹. L'enseignement chrétien prolonge l'héritage antique de la soumission féminine et d'une autorité par essence masculine. Dieu est le grand ordonnateur – et s'il n'avait pas choisi de naître d'une femme ... –, capable aussi de dissiper ici-bas jusqu'aux contingences du sexe.

Dans *Le renoncement à la chair*, Peter Brown montre l'emprise de la morale sexuelle qui domine la société romaine tardive et comment la stigmatisation de la sexualité détermine l'image de la sexualité dans le Moyen-Age chrétien. Mais peut-être faut-il aussi compter avec les abus d'une société esclavagiste, encline à penser la sexualité comme un rapport de pouvoir. Toujours est-il que dès le II^e siècle des courants de pensée, tels ceux portés par Valentin et les gnostiques, se propagent qui contestent les schémas de pensée et les valeurs traditionnels et remettent en question la différenciation sexuelle ; et la critique est pérenne qui voit au IV^e siècle, les disciples d'Eusèbe de Sébastie cultiver le même idéal d'un monde où la distinction des sexes serait inopérante, arguant que finalement seuls gagneront le salut ceux qui s'abstiendront de tout commerce sexuel².

La perfection à laquelle l'élu de Dieu doit tendre implique l'abandon des plaisirs terrestres, au premier rang desquels le plaisir charnel. La tendance, circonscrite à quelques groupes extrémistes, grandit et inquiète l'Église qui, en réaction, dresse des barrières séparant les clercs des laïcs. Il n'empêche, le renoncement à la chair progresse, sans doute en relation avec les succès du millénarisme. D'ailleurs, dans l'Empire finissant, nombreux sont ceux qui fuient, se dérobent notamment aux obligations militaires ou fiscales trop lourdes. Mais le phénomène de rejet va plus loin car la fuite est aussi celle d'un quotidien inutile au regard de l'enjeu que représente l'*eschaton*. A quoi bon se reproduire, à quoi bon adhérer à un modèle de vie que demain emportera ? Pour beaucoup, mieux vaut embrasser la voie de la contemplation, ou du moins cultiver l'ascèse, morale et sexuelle, gage de l'entrée dans le monde du Christ.

Il y a là une rupture essentielle avec les représentations traditionnelles du genre car, de ce point de vue, la parole de Paul est claire : « il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni libre, il n'y a plus ni homme ni femme ; car

¹ Augustin, *Sermons* 51, 3 cité par Garnsey & Humfress, *ibid.*, p. 204.

² A. Mardirossian, *La collection canonique d'Antioche. Droit et hérésie à travers le premier recueil de législation ecclésiastique, IV^e siècle*, Collège de France – CNRS, ACHCBBY : Paris, 2010, p. 105-108.

tous vous êtes un en Jésus-Christ » (*Galates* 3.28). Le retrait du monde terrestre et la communion dans le Christ emportent la désincarnation des corps. La quête de Dieu est celle d'un corps asexué, libre et libéré de toute entrave. Celui qui va au désert n'est plus ni homme, ni femme. Il est déjà dans le pouvoir de Dieu. Ce dépassement de la division des sexes promeut la figure de l'ange – l'homme-femme – à laquelle s'accroche l'idée d'une sexualité transcendée au profit de Dieu – la fiancée du Christ. C'est aussi la voie du courage qui s'offre à celles qui transcendent les catégories, abandonnent leur sexe en marchant vers le Christ : « ... et je devins un homme » clama Perpétue en avançant dans l'arène¹. Par-delà l'image idéalisée de la femme se rapprochant de la figure mariale, se profile aussi l'inquiétante remise en cause des valeurs patriarcales au profit de femmes ainsi masculinisées, telle Marie par Jésus après que, selon l'évangile apocryphe de saint Thomas, il eût entendu les doutes de ses disciples relativement à sa capacité d'exercer l'autorité du fait de sa condition féminine². Tertullien l'avait bien compris lorsqu'il dénonce les hérétiques : « Et leurs femmes, que ne se permettent-elles pas ? elles osent dogmatiser, disputer, exorciser, promettre des guérisons, peut-être baptiser »³.

La représentation des sexes passe par celle des rôles impartis. L'illustre particulièrement bien cette déclaration de saint Jérôme : « Pour autant qu'une femme accepte de concevoir et de procréer, elle est aussi différente de l'homme que le corps l'est de l'âme. Mais qu'elle serve le Christ plus que le monde, alors elle cessera d'être une femme et sera appelée homme »⁴. Refuser de tenir son rôle permet de s'évader du genre. Comme si finalement, dans l'esprit de certains, c'était à la volonté individuelle de déterminer l'orientation que chacun devait donner à sa vie.

L'attitude sexuelle devient finalement le critère fondamental d'ordonnement de la société. L'idée qui prédomine demeure celle du contrôle de soi. L'excès est condamnable qu'il s'agisse de la continence qui menace la survie de l'espèce ou de l'abandon aux plaisirs de la chair censés renvoyer à une humani-

¹ Carrié, Rousselle, *L'Empire romain*, op. cit., p.324.

² Cooper, « The Bride of Christ », op. cit., p. 531.

³ Tertullien, *De la prescription contre les hérétiques*, 41, 5, cité par Carrié, Rousselle, *L'Empire romain*, op. cit., p. 325.

⁴ Jérôme, *Comm. In Epiſt. Ad Ephes.* III, 5 cité par Fl. Dupont, *L'Antiquité, territoire des écarts*, Albin Michel : Paris, 2013, p. 109.

té déréglée, proche de la bestialité. Saint Augustin parle d'expérience : « cette passion est si forte qu'elle ne s'empare pas seulement du corps tout entier, au dehors et au dedans, mais qu'elle émeut tout l'homme en unissant et mêlant ensemble l'ardeur de l'âme et l'appétit charnel, de sorte qu'au moment où cette volupté, la plus grande de toutes entre celles du corps, arrive à son comble, l'âme enivrée en perd la raison et s'endort dans l'oubli d'elle-même »¹. C'est à s'affranchir de ses pulsions que l'homme doit travailler pour parfaire sa quête de Dieu. Ainsi la pratique sexuelle dessine une séparation des ordres entre les abstinents, élus de Dieu, et les autres, plus ou moins imparfaits selon leur soumission au désir.

L'Église cultive l'abstinence, laissant aux laïcs la besogne de la reproduction. C'est ainsi que commençait à se dessiner les frontières de l'imaginaire médiéval entre ceux qui regardaient vers Dieu et les autres, enfermés dans un quotidien qui les condamnait à la promiscuité des sexes. Peut-on esquisser les lignes de force des représentations du genre dans les royaumes barbares ?



3. Les représentations du genre dans les royaumes barbares

L'avènement des royaumes dits barbares introduit dans un univers modélisé par Rome de nouvelles valeurs, d'autres façons de penser le rapport entre les sexes. Comment va opérer cette rencontre ? La question est difficile ne serait-ce qu'à cause des contradictions de l'époque, de l'aspect composite de la population, et par là même des traditions et des normes qui s'y rapportent.

La question même de savoir si le genre est un concept utile pour cerner la portée de la différenciation sexuelle au Haut Moyen-Âge a été posée et certains militent pour une « dégenderisation » des études médiévales. Nira Panzer considère que s'il faut certainement tenir compte avec Pierre Bourdieu des

¹ Augustin, *La cité de Dieu*, 14.16.

« invariants transhistoriques, de la relation entre les genres », il est risqué de postuler un schéma de différenciation sexuelle qui vaudrait comme cadre intemporel d'étude. Bien des facteurs interviennent dans la distribution des pouvoirs et le genre ne compte que comme l'un d'eux, au demeurant peut-être moins que d'autres pour la période du haut Moyen-Age. Reprenant les études menées sur la clôture tendant à montrer la mise en œuvre d'une politique ségrégative vis-à-vis des nonnes, Nira Pancer critique la pertinence du concept de genre et conclut dans le sens d'une relative indifférence des communautés monastiques vis-à-vis de l'identité sexuelle, voire d'un effort pour gommer les marques de l'identité sexuelle qui, relevant d'une *propria voluntas*, devait être bannie. Décidément, la communion dans le Christ doit mener à la confusion des sexes, « il n'y a plus ni homme, ni femme »... Si le concept de genre trouve à s'appliquer, c'est plutôt, selon cet auteur, dans la différenciation poursuivie entre moines et laïcs, les deux genres se trouvant confondus, sans distinction de genre¹.

Au demeurant, la forte implication des femmes dans les structures politiques a été repérée et les études récentes ont montré que les positions de pouvoir qu'elles avaient pu acquérir ne résultaient pas de stratégies proprement féminines, que les femmes jouaient à armes égales avec les hommes, composaient comme eux avec les structures politiques du monde franc². De façon plus spécifique encore, les façons de faire avec la vengeance ou l'honneur au haut Moyen-Age semblent tenir davantage du milieu social que du genre³, si bien que l'on peut dire que le statut transcende le genre⁴.

La question du genre ne semble donc guère interpeler les historiens altimédiévistes, ce qui ne signifie pas qu'elle n'ait pas suscité une nouvelle analyse critique des sources⁵. A l'instar de la législation romaine, le témoignage des

¹ N. Pancer, « Au-delà du sexe et du genre [L'indifférenciation des sexes en milieu monastique (VI^e-VII^e siècles)] », *Revue de l'histoire des religions*, 219/3, 2002, p. 299-323.

² J. Nelson, « Gender, Memory and Social Power », in P. Stafford, A. Mulder-Bakker (dir.), *Gendering the Middle Ages*, Blackwell Publishers : Oxford, 2001 ; N. Pancer, *Sans peur et sans vergogne, De l'honneur et des femmes aux premiers temps mérovingiens*, Albin Michel : Paris, 2001.

³ N. Pancer, « La vengeance féminine revisitée : le cas de Grégoire de Tours », in D. Barthélemy, Fr. Bougard, R. Le Jan (dir.), *La vengeance*, École française de Rome : Rome, 2006, p. 307-324.

⁴ A. Graceffa, « Le pouvoir dérégulé. Frédégonde, Brunehaut et l'historiographie masculine moderne », in S. Luraghi (dir.), *Il mondo alla rovescia. Il potere delle donne visto dagli uomini*, Franco Angeli : Milan, 2009, p. 25-38, (p. 34).

⁵ Voir par exemple les études de Régine Le Jan, récemment les recherches sur les formes genrées

lois dites barbares est sujet à caution et les *gender studies* s'y sont frotté, arrivant à des conclusions parfois divergentes. Là où Jo Ann McNamara et Suzanne Wemple voient des lois garantes de la stabilité domestique et fondant la sécurité des femmes, Alice Rio et Janet Nelson dressent un bilan plus contrasté. Si l'honneur des femmes semble bien être au cœur des dispositions pénales qui leur sont propres, le dispositif relatif aux pénalités est d'interprétation plus délicate. Attentives au contraste entre certaines dispositions, notamment celles relatives aux injures, où le neutre semble l'emporter sur le genre (*si quis...*), elles s'attachent à montrer la diversité des critères intervenant dans le *wergeld* des femmes, par exemple en matière d'homicide, ici la virginité, là la capacité à enfanter. Il y a des différences essentielles qui sont autant de marqueurs des valeurs cultivées par les communautés concernées¹.

Le fait que le genre ne soit qu'un critère parmi d'autres et que le statut puisse le transcender apparaît bien à travers le témoignage des anciennes lois celtiques. Les anciennes lois irlandaises fixent des compensations en esclaves et distinguent selon le sexe de l'esclave, ici un *servus*, là une *ancilla* et l'on sait que cette différenciation correspond à un rôle genré du dépendant, l'homme pouvant fournir un compagnon d'armes au maître, la femme un ventre capable de lui donner un fils et le cas échéant de devenir une seconde épouse. Mais à l'autre bout de l'échelle sociale, le tableau se brouille. En témoignent les normes relatives au mariage. Dans leur classification des neuf unions, les lois irlandaises prévoyaient trois formes d'unions avec prestations matrimoniales : dans *lanamnas comthincor*, « union à bien égal » les contributions s'équilibraient, c'était le mariage idéal ; mais le droit connaissait aussi deux formes sans équilibre, *lanamnas mna for fer-tincor*, « union de femme à bien d'homme », quand la richesse du ménage reposait sur l'apport du mari, et *lanamnas fir for ban-tincor*, « union

de la compétition et de la médiation, P. Depreux, Fr. Bougard, R. Le Jan (dir.), *Compétition et sacré au haut Moyen Age entre médiation et exclusion*, Brepols : Turnhout, 2015 ; I. Ortega, M.-J. Filaire (dir.), *Le legs des pères et le lait des mères. Ou comment se raconte le genre dans la parenté du Moyen Age au XXI^e siècle*, Brepols : Turnhout, 2015 qui passent au crible les récits divers qui contribuent à perpétuer la dualité du genre fondant une certaine représentation de la parenté du Moyen Age jusqu'à nos jours

¹ J. Nelson, A. Rio, « Women and Laws in early Medieval Europe », in J. Bennett, R. M. Karras (dir.), *Oxford Handbook of Women and Gender in Medieval Europe*, Oxford University Press : Oxford, 2013, p. 104-107.

d'homme à bien de femme » lorsque cette richesse dépendait de l'apport de la femme, cas extrêmes de la disparité de condition¹. Un récit épique, la *Tàin bó Cûailnge*, témoigne des tensions qui pouvaient naître de telles unions, preuve s'il en est que par-delà le genre, la fortune pouvait l'emporter : la légendaire Medb, fille du roi suprême d'Irlande, avait épousé Conchobar, roi d'Ulster ; peu de temps après, elle divorça et son père la fit reine de Connaught en lui donnant pour mari Ailill dont le père avait été roi de cette province ; alors qu'ils étaient « sur l'oreiller », une querelle opposa les époux : l'égalité n'avait pas été respectée et chacun prétendait l'emporter sur l'autre².

La distribution des pouvoirs opérait selon de nombreux facteurs dans les sociétés du haut Moyen Âge. L'héritage du passé était complexe, des valeurs diverses s'y rencontrant. Parce que les sources sont celles d'un certain milieu tenu par les hommes, elles laissent d'abord transparaître les schémas de pensée qui sont les leurs. Mais si on laisse parler d'autres voix, un autre écho nous parvient, propos assourdis des grands parlers d'antan. A l'ombre du temps perdu s'esquissent les silhouettes de l'homme et de la femme, pris dans le carcan de la coutume – coutume divine (*aew*) et jugement humain (*lagu*) –, jouant les rôles qui sont les leurs sous le regard implacable des ancêtres, garants de la norme. Sur le chemin de ce lointain passé, se rencontre d'abord l'homme, titulaire du *mund*, la main de protection. L'accompagne la femme, au profit de laquelle s'exerce le *mund* – gage sur la *dos ex marito* –, et qui dispose d'un pouvoir plus grand encore que le sien, l'inquiétant pouvoir qui lui ouvre les portes d'un monde auquel lui n'a pas accès, le « voyage » – le *sidh*. Au pouvoir du *mund* répondait la magie du *sidh*, c'est là aussi un des héritages de notre ancienne Europe³. Cette pensée sauvage disparut-elle lorsque ceux qui la portaient s'établirent dans les restes de l'Empire romain ? Les parentèles se disloquèrent progressivement, il demeure que pour beaucoup la noblesse se mesurait au respect des règles déterminant les interdits au mariage. Quant au pouvoir des femmes, il s'étouffa peu à peu ; mais qui prêtait l'oreille, pouvait encore entendre la nuit les chevauchées de la mesnie Hellequin. L'homme, couché dans son lit aux côtés de l'Eve ten-

¹ F. Kelly, *A Guide to Early Irish Law*, III, Dublin Institute for Advanced Studies : Dublin, 1998.

² P.-Y. Lambert, *Les Littératures celtiques*, PUF : Paris, 1981, p. 12 ; P.-Y. Lambert, *Les Quatre Branches du Mabinogi et autres contes gallois du Moyen Âge*, Gallimard : Paris, 1993.

³ J.-P. Poly, *Le chemin des amours barbares. Genèse médiévale de la sexualité européenne*, Perrin : Paris, 2003.

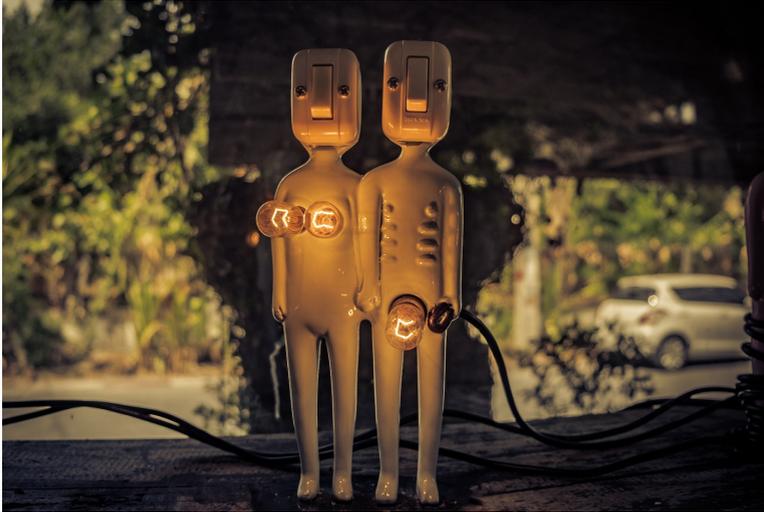
tratrice, le savait, l'entendait. Il le redoutait aussi (Duby). Quand bien même les hommes « guérisseurs » pratiquaient des magies assez analogues à celles des femmes, la symétrie, si elle avait existé, n'était plus de mise. Le « guérisseur » attaquait non un autre guérisseur mais l'armée des magiciennes, le « voyage » féminin étant ainsi senti comme dominant et diabolisé en premier¹.



Hier comme aujourd'hui, la division des sexes compte sans doute comme une des données les plus fondamentales sur lesquelles s'appuie le droit. Il est devenu courant de la remettre en question et, sur le fondement des études de genre, de revendiquer le droit de disposer de son identité sexuelle. L'observation biologique serait insuffisante. Être homme ou femme ne relève pas d'une observation clinique. L'identité de genre doit prendre le pas sur le biologique, laisser l'expérience intime et personnelle de chacun s'exprimer, autrement dit donner droit aux volontés individuelles. Derrière ces revendications, sans doute y a-t-il celle plus profonde encore de rebattre les cartes du pouvoir figé autour d'articulations trop rigidement définies et également une importance accrue accordée à la volonté individuelle. Quelle plus grande puissance en effet que celle de pouvoir prétendre n'appartenir à aucune des catégories élémentaires, d'être soi-même sa propre catégorie² ?

¹ J.-P. Poly, « Serpentes, sabre et sorts. Les origines du canon *Episcopi* et le sabbat des sorcières », in B. Basdevant-Gaudemet (dir.) *Plenitudo Juris. Mélanges en hommage à Michèle Bégou-Davia*, Mare & Martin : Paris, 2015, 459-478 (p. 457).

² Voir le credo par exemple de Martine Rothblatt, transgenre et transhumainiste, plaçant pour le dépassement de l'espèce humaine grâce à une cyber-humanité.



*"The body electric". Photo by Michael Prewett on Unsplash
(<https://unsplash.com/photos/CrbI6xF1vtA>).*